OPINION

De M. VOYSIN,

Député du Département de la Creuſe, à l'Aſſemblée nationale,

Sur le rapport de la Commission extraordinaire relativement aux pétitions présentées par le général la Fayette.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

Pétition, I.

Nota. J'étois inſcrit pour parler ſur la queſtion relative à l'accuſation contre M. Lafayette. Le parti que l'Aſſemblée nationale a pris de faire appeler alternativement les noms des orateurs inſcrits ſur les deux liſtes qui avoient été faites, m'enlève l'eſpoir de me faire entendre. J'imprime mon opinion.

OPINION

DE M. VOYSIN,

Député du Département de la Creuſe, à l'Assemblée nationale,

Sur le rapport de la Commission extraordinaire relativement aux pétitions présentées par le général Lafayette.

MESSIEURS,

LAFAYETTE vous eſt dénoncé. Quel crime a commis ce général, n'aguère ſi cher au Français ? Quels attentats ont ſouillé la gloire de ce héros de la révolution, de ce premier défenſeur de nos droits reconquis ?

Il a osé dénoncer à l'Assemblée nationale une secte politique qui, abusant du saint nom de patriotisme, prêche la désorganisation sociale, déprave le caractère français, appelle sur notre malheureuse patrie tous les maux de l'anarchie, & qui lui prépare, dans sa délirante conduite, toutes les dévastations des conquérans en fureur, si l'on ne parvient bien vîte à proscrire ses extravagantes maximes, à comprimer ses projets absurdes.

Il a osé, plein de confiance en ceux que les Français ont choisis pour les représenter, venir au milieu d'eux demander la répression des coupables qui se sont permis d'attenter à la liberté, de violer l'asyle du représentant héréditaire de la nation.

« La voix des hommes justes s'élève pour dire : Ce ne sont pas là des délits qui attaquent la souveraineté nationale, qui menacent la sûreté de l'Empire. Ne seroit-il donc plus possible de dénoncer une faction puissante ; ne pourroit-on dévoiler les dangers dont seroit pour la patrie l'impunité accordée à de grands crimes, sans s'exposer aux vengeances de la tyrannie ? N'est-ce donc pas assez de mépriser les poisons de la calomnie, de braver le fer des assassins, sans avoir encore à redouter l'abus d'une autorité confiée pour protéger la vertu, & pour réprimer le crime » ?

Mais, dit-on, Lafayette est général d'armée : ses pétitions, ses adresses prennent le caractère d'ordres. Permettre aux dépositaires de la force publique, de pareilles démarches, c'est s'exposer à voir tuer la liberté, à voir périr la Constitution à son aurore.

D'abord, il ne devroit pas être question en ce moment, des dangers dont seroit pour la patrie l'exercice du droit de pétition entre les mains d'un général : si cette faculté n'est pas prohibée, elle peut être exercée ; car, sous le règne de la loi,

sous le régime de la liberté, tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Il n'existe aucune loi qui défende aux généraux d'armées, aux dépositaires de la force publique, de faire & de présenter des pétitions ; ce droit essentiel chez un peuple libre, & qui consiste à pouvoir émettre son voeu, son opinion sur des objets d'utilité générale, sur la législation, est garanti à tous les citoyens par la Constitution. C'est ainsi qu'ils peuvent participer à l'amélioration des lois de leurs pays, qu'ils exercent le droit qui appartient à tout homme d'éclairer ses concitoyens, & de leur offrir des moyens de salut & de bonheur. Ce droit, l'un des plus sacrés, est incessible par sa nature, & ne peut en aucun cas être suspendu pour un citoyen quelconque ; aussi, la Constitution s'est bornée à en régler les formes de l'exercice, sans dénaturer son essence ; toute atteinte eût été une violation des principes éternels sur lesquels a été moulée la déclaration des droits.

Ce seroit en vain que pour essayer de persuader qu'un général d'armée n'a pas le droit d'exprimer son voeu, de présenter ses opinions aux autorités constituées, on prétendroit argumenter de l'article de la Constitution, qui déclare *que la force armée est essentiellement obéissante, que nul corps armé ne peut délibérer.*

Sans doute la force armée est essentiellement obéissante ; c'est-à-dire, qu'elle ne peut se mouvoir que sur des ordres donnés par les autorités légales ; qu'elle ne peut, sous aucun rapport, agir spontanément ; & que ceux qui la composent doivent toujours obéir passivement, dans les circonstances où elle est mise en action pour l'utilité publique.

Les soldats, dans un camp, dans un régiment, ne peuvent délibérer. Il ne leur est permis pas plus

qu'à d'autres citoyens, à d'autres aggrégations, d'arrêter, de préfenter des pétitions collectives : voilà tout ce qui peut leur être défendu ; mais chaque militaire, depuis le tambour jufqu'au général, a le droit inconteftable de préfenter des pétitions au Corps légiflatif ; & ce n'eft pas à l'Affemblée nationale, qui a reçu à fa barre les foldats d'Alface, & de plufieurs autres régimens, qui lui préfentoient des pétitions, qu'on pourra perfuader que la Conftitution a interdit aux militaires le droit de pétition.

Ce droit ne peut être dangereux entre les mains des généraux ; car ce ne fera pas en préfentant une opinion, en manifeftant un vœu par une pétition, qu'un général compromettra jamais la liberté publique, & menacera l'indépendance des repréfentans du peuple. Si les dépofitaires de la force armée pouvoient en abufer pour dicter leurs volontés & opprimer le Corps légiflatif, ce feroit par des actes formels d'autorité ; ce feroit en agiffant directement, en attaquant ouvertement la puiffance dont vous êtes revêtus, qu'ils deviendroient dangereux & coupables.

Lorfque Céfar voulut affervir fa patrie, il n'alla pas demander au fénat de faire régner les lois anciennes, de protéger l'autorité des confuls, de refpecter l'inviolabilité des tribuns créés pour maintenir la liberté ; il paffa le Rubicon, dont un décret lui avoit défendu le paffage ; il combattit les troupes confulaires qu'on lui oppofa.

Cromwel, auquel d'ignorans libelliftes ont ofé comparer le vertueux Lafayette, Cromwel écrivoit bien au parlement ces mots infolens : *Je vous briferai tous comme je viens de brifer ma montre.* Mais alors il n'avoit garde de lui demander la répreffion de ces puritains niveleurs, dont le fanatifme & l'enthoufiafme

servoient son ambition personnelle; il ne supplioit pas le parlement de punir les outrages faits à Charles premier. L'usurpateur avoit déja tout préparé pour triompher ; il avoit avili la royauté , il s'étoit servi des diverses factions acharnées les unes contre les autres, pour créer sa puissance particulière ; il n'avoit plus qu'à annoncer ses projets , à apprendre à ses complices qu'ils devoient, pour leur propre salut, se ranger sous sa domination & subir le joug qu'il alloit leur imposer.

Ce n'est donc ni sur la qualité du pétitionnaire , ni sur la forme des pétitions, qu'il faut s'arrêter ; c'est le fond des pétitions que l'Assemblée nationale doit examiner.

Ainsi, Messieurs, vous donnerez une véritable idée de la dignité & du courage des représentans d'un grand peuple.

A l'abri de toute influence, sans prévention comme sans crainte, vous accueillerez la pétition, si elle est juste ; si au contraire elle n'est pas fondée, vous saurez la rejeter sans être intimidés par l'autorité du général qui l'a présentée. Impassibles comme la loi que vous créez, vous apprendrez à la France qui vous écoute, à l'Europe qui vous juge, que rien n'est capable de vous faire abjurer les principes que vous avez juré de conserver dans toute leur intégrité.

Toute autre conduite, Messieurs, (qu'il me soit permis de le dire) seroit marquée au coin de l'esprit de parti le plus effréné ; elle souilleroit les pages de l'histoire de la révolution française.

Gardons-nous d'imiter ce peuple éclairé, mais léger & crédule, les Athéniens, qui bannissoient l'homme juste, parce que ses vertus faisoient ombrage à une faction ; ou qui condamnoient, sur de simples soupçons, les chefs qui avoient rendu les services les

plus ſignalés à la république, qui arrachoient à ſon armée un général adoré, prêt à la mener à la victoire, parce qu'il ne partageoit pas la ſuperſtition populaire ſur les myſtères de Cérès, parce que la caſte ſacerdotale l'accuſoit d'avoir briſé les ſtatues des dieux.

C'eſt par ces injuſtices, par cette politique abſurde, que les orateurs d'Athènes la conduiſirent à ſa perte; elle fut aſſervie par les étrangers.

Sans doute, ſi, malgré les ſervices éclatans rendus à la révolution, Lafayette avoit médité de ſubjuguer ſa patrie, s'il vouloit opprimer ſon pays, ſi toute ſa vie paſſée n'eût été qu'hypocriſie, s'il n'eût feint juſqu'ici de ſervir le peuple, que pour le trahir & le tyranniſer aujourd'hui; alors, moi auſſi, je m'éleverois contre lui, & je ne me rappellerois ſes actions paſſées que pour le faire punir.

Mais, s'il n'a ceſſé d'être l'ami de la liberté, s'il eſt toujours ce généreux citoyen, qui, bravant tous les dangers, tous les préjugés, oſa, à l'inſtant de la révolution, ſe préſenter à l'hôtel-de-ville, & promettre à la commune de Paris, à la France entière, ſur le glaive qui lui ſervit à défendre l'indépendance américaine, de conſacrer ſa vie au bonheur de ſon pays, & de ne remettre l'épée dans le fourreau, que lorſque la liberté françaiſe ſeroit aſſurée; alors, qui de nous oſera dans ſa conſcience, je ne dis pas condamner, mais improuver les démarches faites par Lafayette, pour arracher ſa patrie des mains des factieux, plus dangereux encore pour elle, que les rois coaliſés pour la conquérir?

Pour connoître ſur-tout l'injuſtice & les dangers des perſécutions ſuſcitées contre Lafayette, il ſuffit de ſe rappeler la haine de tous les ennemis de la révolution contre lui. N'oublions pas que, dans le délire de leurs ridicules eſpérances, ils ne lui prépa-

rent pas moins qu'un arrêt de mort; & si vous vouliez servir les ressentimens & la vengeance de Coblentz, il vous faudroit porter contre Lafayette un décret d'accusation.

Pour moi, Messieurs, qui ne sais encore ce qui doit le plus étonner, de la coalition formée entre les ennemis découverts de notre liberté, & quelques fanatiques se disant patriotes, pour distiller sur Lafayette tous les poisons de la haine & de la calomnie, ou de la tournure qu'on a su donner à l'affaire qui devoit d'abord vous occuper; moi qui vois qu'on a travesti ici l'accusateur en accusé, que ceux qui ont été attaqués, se sont mis sur l'offensive pour n'avoir pas à combattre l'aggression qui leur étoit faite; je vais, en ce moment, me borner à vous rappeler les démarches de Lafayette, & à vous faire appercevoir quel doit en être l'effet.

Il vous a demandé de réprimer les écarts des sociétés populaires, de les faire rentrer dans le cercle que leur ont tracé les lois, de faire respecter les autorités constituées, de détruire une nouvelle secte qui, élevée d'abord sous le nom d'amis de la constitution, n'en a depuis long-temps conservé que le nom. Quel bon Français, quel homme éclairé, aimant sincèrement son pays, n'est pas disposé à vous faire les mêmes demandes? C'est au milieu de son camp, dit-on, qu'il vous a écrit cette lettre. Pourquoi ne l'eût-il pas fait? Prêt à combattre les ennemis du dehors, à périr pour la liberté, il se tourne vers vous pour vous demander de la garantir des coups des ennemis intérieurs, de la défendre contre l'exagération & l'esprit de parti qui la tue. Est-ce donc parce qu'il s'est entièrement dévoué pour la patrie, qu'il lui seroit défendu de dire son avis sur les maux qui la menacent, tandis que tant de gens qui n'ont rien fait pour elle, que l'agiter & augmenter la chance de ses dangers, se permettent tous les jours

de vous adreffer leurs avis & leurs opinions, toutes ridicules qu'elles peuvent être ?

On feignoit de douter de la fincérité de la fignature de Lafayette : il s'eft préfenté feul devant vous, n'ayant d'autre efcorte que l'eftime & l'affection des bons citoyens, d'autre foutien que fes fervices, d'autre puiffance que fes vertus. Il eft venu vous affurer qu'il vous avoit écrit la lettre lue en fon nom : elle contient l'expreffion de fes opinions, de fes vrais fentimens. N'eft-il plus le maître de fa penfée ? Tout homme qui vit en France n'en a-t-il pas le libre exercice ? & celui qui le premier préfenta aux Français une déclaration des droits, feroit-il le feul qui ne pût en recueillir les ineffables avantages ?

Un événement atroce, qui afflige les vrais citoyens, a contrifté l'armée de Lafayette. Là, au fein de la bravoure & des vertus guerrières, l'ame fent fortement, le crime indigne & foulève tous les cœurs ; Lafayette arrête l'expanfion fimultanée, mais illégale des fentimens de fes braves foldats. Il s'engage à venir lui-même vous demander la punition des coupables ; il empêche ainfi un mouvement qui eût pu devenir dangereux ; & il acquitte un devoir honorable, en demandant vengeance, au nom de la loi, contre de grands coupables. Pourroit-il fe faire qu'il y eût un crime à demander la punition des féditeux ? Ah ! fi l'on eft criminel pour abhorrer les provocateurs des attentats commis aux Tuileries le 20 juin, il faut fe préparer à faire le procès de tous ceux à qui la gloire & l'honneur du nom français font encore chers : que les accufateurs de Lafayette inftruifent auffi une procédure contre la poftérité, qui, d'après les principes de la Conftitution, ne pourra croire qu'on ait pu laiffer un feul jour impourfuivis les hommes qui les ont fi audacieufement violés !

L'armée de Lafayette, les braves gens du royaume, le héros des deux mondes ont juré comme nous le maintien de la Conſtitution; la garde de ce dépôt ſacré eſt confiée à tous les Français: pourquoi Lafayette ne pourroit-il pas être leur organe, leur interprète? Il ne ſera déſavoué par aucun. La Conſtitution défend les pétitions collectives, mais elle ne peut empêcher les ames vertueuſes de s'entendre & d'exprimer leurs ſentimens mutuels. Il n'eſt pas dans le royaume un bon Français qui ne penſe, comme Lafayette, que l'attentat commis le 20 juin ne mérite une punition exemplaire; que ceux qui s'en ſont rendus coupables ſont criminels de lèſe-nation. Eſt-il quelqu'un de raiſonnable, ne tenant à aucun parti, qui croye que le gouvernement puiſſe marcher au milieu d'une ſecte qui brave les lois, qui ſe met au-deſſus des autorités conſtituées, qui prêche la déſobéiſſance & la méfiance contre tous ceux qui ſont revêtus de l'autorité?

On ne peut faire un crime à M. Lafayette d'avoir quitté ſon armée, puiſque ſon abſence n'a produit aucun mauvais effet. C'eſt à lui de juger les événemens, & d'en prendre la reſponſabilité ſur ſa tête. Un général n'a de compte à rendre que de ſes opérations. Sa conduite, hors de ſes actes militaires, n'eſt ſujette à aucune priſe.

Rien ne peut donc juſtifier les accuſations qu'on s'eſt permiſes contre ce vertueux citoyen; il n'a rien fait qu'il n'eût le droit de faire. Sa conduite, au contraire, eſt celle d'un véritable ami de la Conſtitution & de la liberté.

Ses démarches peuvent ſauver la patrie, ſi vous les accueillez; & loin de craindre, pour l'avenir, l'exemple donné par Lafayette, deſirez que dans tous les âges il ſe trouve de hommes de ſon caractère, prêts à com-

battre toutes les tyrannies, ne craignant pas de s'exposer aux haines, aux vengeances des factions, pour sauver leur pays & faire régner la liberté par les lois.

Je demande, 1°. que le général Lafayette soit remercié, au nom de la nation, pour n'avoir pas désespéré du salut de la chose publique, & pour avoir eu toute confiance dans la sagesse & la justice de l'Assemblée nationale.

Je demande, 2°. que sur le compte qui doit vous être rendu par le ministre de la justice sur l'exécution des lois relatives aux sociétés populaires, vous chargiez votre Commission des douze de vous présenter une loi plus sévère contre les fonctionnaires publics, & les représentans de la nation qui se permettront de donner à ces sociétés une existence collective & politique, en prenant & souscrivant des délibérations, en tolérant les affiliations, les correspondances qui font de ces sociétés une véritable corporation. Je demande enfin que votre Commission soit tenue de vous faire, dans 3 jours, son rapport sur la procédure instruite contre les auteurs des événemens du 20 juin.
